

Le Sénat a adopté la proposition de loi organique et la proposition de loi relatives aux Autorités administratives indépendantes et aux Autorités publiques indépendantes

Le Sénat a adopté hier plusieurs propositions de loi.

La Haute Assemblée a ainsi voté hier une proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et une proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, co-signées par Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, sénatrice (LR) de la Gironde, MM. Jean-Léonce DUPONT, sénateur (UDI-UC) du Calvados, et Jacques MEZARD, sénateur (RDSE) du Cantal, président du groupe RDSE.

La commission des Lois, présidée par l'ancien ministre Philippe BAS, sénateur (LR) de la Manche, avait approuvé la semaine dernière ces textes (cf. BQ du 29/01/2016) reprenant les propositions de la commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des AAI, (cf. BQ du 05/11/2015), pour mettre fin à la prolifération de ces autorités en en dressant une liste limitative et déterminer un statut général applicable à l'ensemble de ces autorités. La commission avait en outre voté l'établissement par un décret en Conseil d'Etat d'une échelle des rémunérations et/ou des indemnités pour les membres et les personnels des AAI et l'extension de l'obligation de réserve pour tout membre d'une AAI/API durant l'année suivant la cessation de leur fonction.

Au nom de la commission de la Culture, le sénateur (UDI-UC) du Tarn Philippe BONNECARRERE avait également obtenu l'instauration de l'obligation faite aux membres et anciens membres du CSA de respecter le secret des délibérations et le maintien de l'obligation faite aux anciens membres du CSA de ne pas prendre position sur les questions en cours d'examen dans l'année qui suit la cessation de leurs fonctions, ainsi que l'assujettissement explicite des médiateurs du cinéma, du livre et de la musique – qui n'ont pas la qualité d'AAI – à l'obligation de déclarer leur situation patrimoniale et leurs intérêts au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

L'article 1er de la proposition de loi organique entend réserver au législateur la compétence de créer une AAI ou une autorité publique indépendante (API). Il appartiendra aussi à la loi de fixer les règles relatives à la composition et aux attributions ainsi que les principes fondamentaux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de ces autorités. La proposition de loi est ensuite divisée en 3 titres. Le titre Ier (articles 2 et 3) relatif aux incompatibilités établit un principe d'incompatibilité entre la fonction de membre d'une AAI ou d'une API et l'exercice d'un mandat local dans les collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie (article 2), la fonction de magistrat dans l'ordre judiciaire et de membre du Conseil économique social et environnemental, sauf si cette nomination intervient en cette qualité, et la fonction de membre du Conseil supérieur de la magistrature (article 3).

Le titre II (article 4) renforce le contrôle parlementaire sur ces autorités pour que les nominations de Président de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, la Commission d'accès aux documents administratifs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relèvent de la procédure prévue à l'article 13 de la Constitution.

Le titre III (articles 5 et 6) prévoit les mesures de coordination et d'application nécessaires.



La proposition de loi a quant à elle pour objet de traduire dans le droit positif les onze propositions formulées par la commission d'enquête sénatoriale sur les Autorités administratives indépendantes. Le texte comporte 5 titres, précédés par 4 articles qui fixent le cadre d'application du dispositif proposé. Le titre Ier (articles 5 à 9) définit le mandat des membres des AAI et des autorités publiques indépendantes (API). Il prévoit notamment que ce mandat soit d'une durée de six ans (article 5), non révocable sous réserve d'une procédure de suspension et de révocation décidée par les pairs (article 7) et non renouvelable (article 8).

Le titre II (articles 10 à 14) définit les règles de déontologie applicables au sein des AAI et API. Il prévoit notamment une incompatibilité générale entre la qualité de membre d'une AAI ou d'une API et l'exercice d'un mandat électif local et la détention d'intérêts en lien avec le secteur dont l'autorité assure le contrôle, la surveillance ou la régulation, et que la présidence, ou la fonction de membre à plein temps d'une de ces autorités est incompatible avec tout autre activité professionnelle (article 11).

Le titre III (articles 15 à 21) traite du fonctionnement des AAI et API. Il prévoit des dispositions spécifiques au personnel (articles 17 et 18), aux finances (articles 19 et 20) et au patrimoine (article 21) de ces autorités.

Le titre IV (articles 22 à 24) précise les modalités de contrôle de ces autorités : remise d'un rapport au gouvernement et au Parlement (article 22) ; possibilité pour toute commission parlementaire compétente d'entendre une AAI ou une API (article 23) ; élargissement tant du périmètre que du contenu du "jaune budgétaire" (article 24).

Le titre V (articles 25 à 50) rassemble les dispositions diverses et de coordination nécessaires à la mise à jour des dispositions législatives inscrites dans la proposition de loi.

En séance publique, les sénateurs ont notamment modifié la liste des Autorités administratives indépendantes, afin d'y inclure la Commission du secret de la défense nationale (amendement 12 et sous-amendement 27 à l'article 1er), l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (amendement 1 à l'article 1er et 3 à l'article 25) et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet dite Hadopi (amendements 2 à l'article 1er et 3 à l'article 25).

Adoption de la proposition de loi ouvrant le droit individuel à la formation pour les élus locaux et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes

Le Parlement a adopté, en mars dernier, la proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. déposée par l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, ancien président de la commission des Lois, et Mme Jacqueline GOURAULT, sénatrice (UDI-UC) du Loir-et-Cher, ancienne présidente de la Délégation sénatoriale aux collectivités locales. La loi prévoit notamment un droit au congé de formation professionnelle pour les adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants, et un droit individuel à la formation est reconnu pour l'ensemble des élus locaux. (cf. BQ du 23/03/2015).

Alors que les dispositions de cette loi devaient entrer en vigueur au 1^{er} janvier dernier, l'organisme chargé de collecter les fonds destinés à la formation des élus locaux (1 % prélevés sur les indemnités) n'a pas été créé.

M. SUEUR a donc déposé une proposition de loi ouvrant le droit individuel à la formation pour les élus locaux et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixte, permettant l'application de la loi du 31 mars 2015, proposant de mettre en place "un organisme collecteur national [chargé d'] assurer la gestion administrative, financière et technique du droit individuel à la formation, et notamment la collecte des cotisations". Ainsi, l'article 1er du texte crée un fonds dont il confie la gestion administrative, technique et financière à la Caisse des dépôts et consignations.

Par ailleurs, la loi NOTRe a supprimé les indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats dont le périmètre est inférieur à celui des communautés de communes. Or, selon M. SUEUR, certains syndicats "conservent leur pertinence" notamment les syndicats scolaires, "les élus concernés ne sont pas toujours favorables, au nom de la proximité, à un basculement de la gestion des écoles vers la communauté de communes".

Mme Marylise LEBRANCHU, ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, a déposé un amendement au projet de loi de finances, censuré par le Conseil constitutionnel.

Un amendement a été déposé, prévoyant l'application de l'article 42 de la loi NOTRe à partir du 1^{er} janvier 2020, et permettant le versement d'indemnités aux présidents et vice-présidents de syndicats jusqu'au 31 décembre 2019.

Le Sénat a adopté (en procédure accélérée), la proposition de loi, qui devrait être discutée en mars prochain à l'Assemblée nationale.

Les sénateurs votent la suppression des missions temporaires confiées par le gouvernement aux parlementaires

Le Sénat a par ailleurs adopté, par 186 voix (141 sénateurs LR sur 144, 6 UDI-UC sur 42, la totalité des groupes RDSE et communistes), et contre 150 (110 socialistes, soit la totalité du groupe, 29 UDI-U, et 10 écologistes) la proposition de loi déposée par M. Jacques MEZARD (RDSE, Cantal), président du groupe RDSE, visant à supprimer les missions temporaires confiées par le gouvernement aux parlementaires.

La commission des Lois du Sénat, présidée par le sénateur (LR) de la Manche Philippe BAS, avait adopté cette proposition la semaine dernière (cf. BQ du 29/01/2016). Ce texte composé de deux courts articles supprime l'article L.O. 144 du Code électoral qui permet au gouvernement de confier une mission temporaire à un parlementaire pendant six mois, délai pendant lequel le parlementaire continue d'exercer normalement son mandat en parallèle de la mission confiée et au-delà duquel il cesse son mandat et est remplacé par son suppléant. Suivant son rapporteur, le sénateur (LR) du Val-d'Oise Hugues PORTELLI, la commission avait estimé que ce procédé constituait une atteinte à la séparation des pouvoirs et considéré que le mode de remplacement du parlementaire dont la mission est prolongée au-delà de six mois déroge au recours habituel à une élection partielle.

L'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale reste pour l'heure hypothétique.

Le Sénat n'a pas adopté une proposition de loi favorisant l'accès au logement social pour le plus grand nombre

Dans le cadre d'un ordre du jour réservé au groupe communiste républicain et citoyen, le Sénat a examiné la proposition de loi, déposée par M. Michel LE SCOUARNEC (PCF, Morbihan) et plusieurs de ses collègues le 15 décembre 2015, favorisant l'accès au logement social pour le plus grand nombre.

Les auteurs de ce texte considèrent "qu'il est aujourd'hui urgent de redéfinir les priorités d'une politique publique du logement et de créer les outils permettant une baisse effective des loyers et la construction de logements adaptés pour tous". Ils proposent d'abroger le dispositif "PINEL" (article 1er) et de relever les plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux (article 2).



En séance publique, les sénateurs n'ont pas adopté ce texte. Ils ont suivi l'avis de M. Philippe DALLIER (LR, Seine-Saint-Denis), rapporteur au nom de la commission des Finances qui estime que "si la volonté de renforcer la mixité sociale au sein du parc social est un objectif louable [;] la suppression du dispositif "Pinel" enverrait un très mauvais signal aux investisseurs ainsi qu'aux entreprises des secteurs de la construction et de l'immobilier [et que,] l'augmentation des plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux n'est pas appropriée (...) et risquerait de pénaliser les ménages les plus défavorisés en provoquant de possibles effets d'éviction et en allongeant la "file d'attente".